

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° en date du .

D'UNE PART,

ET

Madame ARQUIER Laurence, France, divorcée en premières noces et non remariée de Monsieur PIGNATEL Marius, née le 06/07/1911 à MARIGNANE (13)
Demeurant chez Madame Jeanne NARDY à GRANS (13450), Clos de l'Hérault,
et
Madame PIGNATEL Jeanne, Valentine, Joachime, épouse de monsieur NARDY Francis,
née le 30/03/1941 à MARTIGUES (13)
Demeurant à GRANS (13450), Clos de l'Hérault

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

E X P O S E

Par délibérations en date du 30 mars 2006 et du 9 octobre 2006, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté à vocation économique sur le site des Florides ainsi que le principe de l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles incluses dans le périmètre.

Afin de mettre en œuvre cette politique de développement économique et d'assurer un aménagement d'ensemble cohérent sur ce secteur, il convient que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'assure de la maîtrise foncière des terrains.

Dans cette démarche, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a engagé des négociations pour acquérir à l'amiable les TROIS/CINQUIEME (3/5èmes) indivis d'un terrain

non bâti, teinté en jaune sur le plan ci-joint, sur la Commune de Marignane (13) cadastré quartier les Florides Est Section BS N° 75 d'une contenance de 971 m², propriété indivise des susnommées Mesdames ARQUIER et NARDY, aux termes d'un acte en date du 11/06/1986 aux minutes de Maître CAPRA notaire à Marignane(13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 21/08/1986 vol 86P N° 4453, d'un acte en date du 19/02/1999 aux minutes de Maître CAPRA notaire à Marignane(13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 26/03/1999, vol 99P N°2066, et d'un acte en date du 22/04/1988 aux minutes de Maître CAPRA notaire à Marignane(13), publié et enregistré au deuxième bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le 09/06/1988, vol 88P N°3475,

Un accord est intervenu pour l'acquisition de ce bien au prix de 5360 euros (CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux .

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

A C C O R D

I. Caractéristiques Foncières :

Article 1.1 :

Madame ARQUIER Laurence et Madame NARDY Jeanne, s'engagent à céder à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole les TROIS/CINQUIEME (3/5èmes) indivis d'un terrain non bâti sur la Commune de Marignane cadastré quartier les Florides Est Section BS N°75 d'une contenance de 971 m², moyennant la somme de 5360 euros (CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE euros) toutes indemnités confondues conformément à l'avis des Services Fiscaux.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, le propriétaire s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, il sera tenu d'en préciser la nature.

II. Clauses générales :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Le vendeur déclare que l'immeuble est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître TRONQUIT – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex.

III – CLAUSE SUSPENSIVE

Article 3.1 :

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Les venderesses,
pour le compte de ladite Communauté.

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et

Laurence ARQUIER

Jean-Claude GAUDIN

Jeanne NARDY